

COMMUNE DE HAUTEFORT

ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le 03 août 2024 par **M. CHAUVET Anthony 6 rue Frédéric Mistral 24190 NEUVIC**,

Considérant que pour permettre à **M. CHAUVET** d'intervenir pour la réalisation de travaux sur le bâtiment du 86 rue des Remparts, il est nécessaire de barrer la route au niveau du 21 jusqu'au 134 rue des Remparts.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : du 04 au 08 novembre 2024, la circulation sera interdite rue des Remparts à partir du numéro 21 et jusqu'au 134 de 8h00 à 18h00 et sera rétablie dès que les travaux seront terminés.

ARTICLE 2 : La route barrée sera annoncée dès le bas de la rue du Chanoine Goumet avec déviation par la rue Bertrand Artigue.

ARTICLE 3 : Les lieux seront tenus dans leur état de propreté initial et aucune marchandise ne sera stockée sur la voie publique sans demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : La signalisation est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,

Monsieur le Maire de Hautefort,

Monsieur CHAUVET Anthony sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 03 septembre 2024
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

